

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 —  
Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-526/08) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Recevabilité — Non bis in idem — Autorité de la chose jugée — Articles 226 CE et 228 CE — Article 29 du règlement de procédure — Langue de procédure — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Non-conformité des mesures nationales avec les règles relatives aux périodes, aux conditions et aux techniques d'épandage des fertilisants — Capacité de stockage minimale des lisiers — Interdiction d'épandage sur les sols en forte pente — Techniques permettant d'assurer un épandage uniforme et efficace des engrais)*

(2010/C 234/14)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán, N. von Lingen et B. Smulders, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: C. Schiltz, agent, P. Kinsch, avocat)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer complètement et correctement aux art. 4 et 5, en liaison avec l'Annexe II A(1) et l'Annexe III 1(1), l'Annexe II A(5) et l'Annexe III 1(2), l'Annexe II A(2) et l'Annexe II A(6) de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1) — Modes, conditions et périodes d'épandage des engrais — Capacité de stockage minimale des lisiers — Interdiction d'épandage sur les sols en forte pente — Techniques permettant d'assurer un épandage uniforme et efficace des engrais

**Dispositif**

1) *En ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, lus en combinaison avec les annexes II, A, points 1, 2, 5 et 6, ainsi que III, paragraphe 1, points 1 et 2, de cette directive, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 21.02.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2010  
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der  
Nederlanden — Pays-Bas) — Portakabin Limited,  
Portakabin B.V./Primakabin B.V.**

(Affaire C-558/08) <sup>(1)</sup>

*[Marques — Publicité sur Internet à partir de mots clés («keyword advertising») — Directive 89/104/CEE — Articles 5 à 7 — Affichage d'annonces à partir d'un mot clé identique à une marque — Affichage d'annonces à partir de mots clés reproduisant une marque avec de «petites erreurs» — Publicité pour des produits d'occasion — Produits fabriqués et mis dans le commerce par le titulaire de la marque — Épuisement du droit conféré par la marque — Apposition d'étiquettes portant le nom du revendeur et enlèvement de celles portant la marque — Publicité, à partir d'une marque d'autrui, pour des produits d'occasion incluant, outre des produits fabriqués par le titulaire de la marque, des produits ayant une autre provenance]*

(2010/C 234/15)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Portakabin Limited, Portakabin B.V.

Partie défenderesse: Primakabin B.V.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag -

Interprétation des art. 5, par. 1, sous a), et 5, 6, par. 1, sous b) et c), et 7, de la Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Droit pour le titulaire d'une marque de s'opposer à l'utilisation illicite de sa marque — Usage — Notion — Utilisation de la marque en tant que terme de recherche afin de réaliser une recherche des produits de ladite marque sur Internet à l'aide d'un moteur de recherche — Affichage d'un lien vers le site Internet d'un revendeur de produits de la marque